



CONCESSION
DE LA NATIONALITÉ ESPAGNOLE
AUX SÉFARADES
ORIGINAIRES D'ESPAGNE

Extrait et interprétation de Loi 12, 24 juin 2015

Guide d'interprétation

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET
LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

PROCÉDURES ET DÉLAIS

INTERPRÉTATION DE LA LOI

RÔLE DE LA CSUQ

PREUVES (obligatoire)

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

1. Certificat délivré pour le demandeur de **l'Autorité Administrative Locale**
2. Preuves du demandeur de **sa condition** d'origine séfarade
3. Preuves du demandeur de **son lien** et de **sa relation** avec l'Espagne
4. **Certificat de naissance** du demandeur traduit en Castillan
5. **Certificat de Casier Judiciaire** (Canadien) du demandeur traduit en Castillan
6. Attestation du Test de connaissance de base de **la langue espagnole**, de niveau A2 ou supérieur
7. Attestation du Test de connaissance **de la Constitution et de la réalité socioculturelle** espagnole
8. **Age** du demandeur

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

1. Certificat délivré pour le demandeur de **l'Autorité Administrative Locale**

Certificat d'appartenance⁽¹⁾ à la communauté sépharade originaire d'Espagne délivré par l'entité légale locale de la Communauté juive de la région de résidence, soit la Communauté Sépharade Unifiée du Québec.

(1) est membre d'office de la Corporation, toute personne de culture et/ou de rite sépharade ou étant d'origine sépharade ainsi que son conjoint et ses enfants. (art18)

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

2. Preuves du demandeur de **sa condition** d'origine séfarade

- Accréditation de l'usage du ladino ou « hakétia » comme langue familière, ou d'autres preuves attestant la tradition d'appartenance à une telle communauté.
- Certificat de naissance ou « kétubah » ou certificat de mariage attestant la célébration conformément aux traditions de Castille.
- Rapport motivé émis par l'entité ayant la compétence suffisante, attestant l'adhésion des noms de famille du demandeur à la lignée séfarade d'origine espagnole. (<http://my.ynet.co.il/pic/news/nombres.pdf>)
- Toutes autres circonstances qui établissent clairement son statut originaire d'Espagne.

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

3. Preuves du demandeur de **son lien** et de **sa relation** avec l'Espagne

- Certificats d'études de l'histoire et de la culture espagnole émis par des institutions officielles ou privées reconnues officiellement.
- Accréditation de connaissance de la langue ladino ou «*Hakétia*».
- Inclusion du requérant ou de sa descendance directe sur les listes de familles séfarades protégées par l'Espagne (*qui, en relation avec l'Égypte et la Grèce, fait référence au décret-loi du 29 déc. 1948*) ou de ceux qui ont obtenu leur naturalisation (*par la voie spéciale du décret royal du 20 déc. 1924*) ou par la parenté biologique du demandeur avec les personnes sus mentionnées.
- Réalisation d'activités de bienfaisance, culturelles ou économiques en faveur de personnes ou d'institutions espagnoles ou sur le territoire espagnol ainsi que celles se déroulant en appui des institutions orientées vers l'étude, la préservation et la diffusion de la culture séfarade.
- Toute autre circonstance qui établit clairement ses liens particuliers avec l'Espagne.

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

4. **Certificat de naissance** du demandeur traduit en Castillan

- Pour une personne née en dehors du Canada:
le certificat doit être délivré par le consulat d'origine.
- Pour une personne née au Canada:
le certificat doit être authentifié par le Ministère des Affaires Étrangères du Canada.
- Dans les deux cas, le certificat sera légalisé par le Consulat d'Espagne à Montréal

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

5. **Certificat de Casier Judiciaire** (Canadien) du demandeur traduit en Castillan

Ce certificat doit être authentifié par le Ministère des Affaires Étrangères du Canada et légalisé par le Consulat d'Espagne à Montréal

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

8. **Age** du demandeur

Être âgé de plus de quatorze ans et être capable de fournir une déclaration pour jurer ou promettre allégeance au Roi et obéissance à la Constitution et aux lois espagnoles.

PREUVES

DE CONDITION D'ORIGINE SÉFARADE ET LIEN PARTICULIER AVEC L'ESPAGNE

6. Attestation du Test de connaissance de base de **la langue espagnole**, de niveau A2 ou supérieur*

Ce test a lieu à l'Université de Montréal le 15 avril 2016

7. Attestation du Test de connaissance **de la Constitution et de la réalité socioculturelle** espagnole*

Ce test a lieu à l'Université de Montréal

**LA RÉUSSITE DES TESTS EST UNE CONDITION PRÉALABLE POUR
L'OBTENTION DE L'OCTROI DE LA CITOYENNETÉ.**

*Seules les personnes majeures de plus de 18 ans sont concernées

PROCÉDURES ET DÉLAIS

PROCÉDURE

- Demande faite en Castillan
- Dépôt de la demande et transmise par voie électronique à la
Direction Générale des Registres et du Notariat
Subdirección General de Nacionalidad y Estado Civil,
Dirección General de los Registros y del Notariado,
Plaza de Jacinto Benavente, número 3. Madrid 28071.
- **La Direction Générale des Registres et du Notariat** identifiera le Notaire espagnol compétent pour évaluer la documentation soumise.

PROCÉDURES ET DÉLAIS

COMPARUTION PERSONNELLE en Espagne

Le Notaire espagnol conclura avec le demandeur ou son représentant légal sa comparution afin d'établir la certitude des faits sur lesquels se fonde la demande de naturalisation.

APPROBATION ET DÉCISION rendue

Une décision rendue positive entrainera l'inscription correspondante du demandeur dans le Registre civil espagnol (qui sera disponible au Consulat d'Espagne à Montréal)

PROCÉDURES ET DÉLAIS

DÉLAIS

Les demandeurs doivent formaliser leur demande dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce délai peut être prorogé d'un an par accord du Conseil des ministres.

Les demandes d'acquisition de la nationalité espagnole réglementées par la présente loi devront être résolues dans un délai maximum de douze mois après l'inscription à la Direction générale des registres et du notariat du dossier.

PROCÉDURES ET DÉLAIS

PROCÉDURE ÉLECTRONIQUE ET FRAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER

Le Ministère de la Justice régleme la procédure électronique.

La procédure génère des frais de 100 euros pour le traitement administratif par demande.

Toute personne qui en fait la demande y est assujettie, quel que soit le résultat de la procédure.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Cette Loi entre en vigueur le 1er octobre 2015.

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Ce document ne constitue aucunement un texte légal.

Seul le texte de la loi relative à la concession de la nationalité espagnole aux séfarades originaires d'Espagne (Loi 12, 24 juin 2015) a force de loi.

La CSUQ ne s'engage aucunement dans l'interprétation de ladite loi.

RÔLE DE LA CSUQ

Rôle prévu par loi

Délivrance du Certificat d'appartenance à la communauté sépharade originaire d'Espagne.

Le Rapport motivé émis par l'entité ayant la compétence suffisante, attestant l'adhésion des noms de famille du demandeur à la lignée séfarade d'origine espagnole.

Autre rôle

La CSUQ coordonnera pour chaque demandeur l'ensemble des procédures, moyennant des frais administratifs de base, couvrant nos coûts d'opération.